

Nature de l'acte : 3.3

DECISION N° 2026 162

Mis en ligne le ...18.08.26..

Transmis le18.08.26..

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN ÉQUIPEMENT SPORTIF À UNION ATHLÉTIQUE
LOURDAISE**

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°6 en date du 27 mars 2026 par laquelle le conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir de « décider du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

Considérant la nécessité de mettre à disposition de l'association sportive Union Athlétique Lourdaise, la piste d'athlétisme située dans l'enceinte du stade Antoine Béguère,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De mettre à disposition de l'association sportive Union Athlétique Lourdaise, la piste d'athlétisme située dans l'enceinte du stade Antoine Béguère à Lourdes.

ARTICLE 2 :

La mise à disposition est conclue à compter du 1^{er} septembre 2026 au 3 juillet 2027.

ARTICLE 3 :

La mise à disposition est établie à titre gracieux.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la ville,
- transmise à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Compte rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le 10 Août 2020

Pour le Maire,
l'Adjoint Délégué,



Mohamed DILMI

